

*12 septembre 2017*

**Proposition du Conseil administratif du 12 septembre 2017 en vue de la modification des statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS).**

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Par cette proposition, le Conseil administratif soumet à votre approbation un projet de modification des statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS).

Dans le but de pouvoir se mettre en conformité, le Conseil de fondation propose une modification des statuts et une adaptation générale de ceux-ci permettant une amélioration du processus de décision et de gestion de la Fondation et notamment:

- de clarifier les compétences du conseil de fondation;
- de créer un bureau composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et des président-e-s de commissions;
- de nommer des groupes de travail ou des commissions par voie réglementaire;
- d’adapter la durée des mandats des membres du conseil à celle des conseillers et des conseillères municipales;
- de compléter les dispositions relatives à la suspension et à la révocation des membres du conseil;
- de porter la durée du mandat de l’organe de révision à cinq ans.

Il propose également d’apporter une mise à jour de certains articles détaillés qui tiennent compte des nouvelles terminologies et autres adaptations découlant de la Constitution du 14 octobre 2012.

Conformément aux dispositions statutaires, avant leur entrée en vigueur, les statuts devront être approuvés par le Grand Conseil.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article unique.* – Le Conseil municipal approuve la modification des statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS).

- Annexes:*
- statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS)
  - tableau synoptique



## STATUTS DE LA FONDATION DE LA VILLE DE GENEVE POUR LE LOGEMENT SOCIAL (FVGLS)

### CHAPITRE I

#### Constitution, dénomination, but, siège, durée

##### Constitution, dénomination

**Art. 1 :** <sup>1</sup> Sous le titre de "Fondation de la Ville de Genève pour le logement social" (ci-après FVGLS), il est créé une Fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts.

<sup>2</sup> En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du Code Civil suisse sont applicables par analogie.

##### But

**Art. 2 :** <sup>1</sup> La FVGLS a pour but principal la construction, l'achat, la vente (à l'exclusion des terrains préemptés par la Ville de Genève et cédés à la FVGLS), l'échange, la rénovation, la location ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement pour des personnes à revenu modeste et, à la location de locaux à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, sur le territoire du Canton de Genève.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après le Conseil municipal et le Conseil administratif) en matière d'aménagement et de construction de logements.

##### Siège

**Art. 3 :** Le siège de la FVGLS est en Ville de Genève.

##### Durée

**Art. 4 :** La durée de la FVGLS est indéterminée.

## **CHAPITRE II Fonds capital**

**Art. 5 :** <sup>1</sup>Le capital est indéterminé. Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière.

<sup>2</sup>La fortune de la FVGLS est principalement composée par :

- a) les terrains et bâtiments, y compris ceux cédés par la Ville de Genève ;
- b) les dotations en capital de la Ville de Genève.

<sup>3</sup>Les ressources de la FVGLS comprennent notamment :

- a) le bénéfice de l'exploitation de ses immeubles ;
- b) les loyers des immeubles mis en location ;
- c) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève ;
- d) les dons et legs ;
- e) les autres revenus.

## **CHAPITRE III Organisation**

### **Organes de la FVGLS**

**Art. 6a :** Les organes de la FVGLS sont :

- 1) le Conseil de Fondation (ci-après Conseil)
- 2) l'Organe de révision.

**Art. 6b :** Le Conseil, pour mener à bien sa mission, se dote d'un Bureau, de commissions spécialisées et d'une administration.

**Art. 6c :** Le Bureau se compose, au minimum, du/de la Président-e, du/de la Vice-président-e et des Président-e-s de commissions.

### **Autorité de surveillance**

**Art. 7 :** La FVGLS est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève. Un rapport d'activité, comprenant les comptes et le rapport de l'Organe de révision, lui est soumis chaque année pour approbation.

### **Conseil de fondation**

#### **Composition, nomination**

**Art. 8 :** <sup>1</sup> La FVGLS est administrée par un Conseil, dont les membres sont nommé-e-s par le Conseil municipal de la Ville de Genève, sur proposition des

groupes parlementaires y siégeant, a raison d'un-e membre chacun, et de quatre membres nommé-e-s par le Conseil administratif de la Ville de Genève. Le Conseil nomme le/la Président-e, le/la Vice-président-e ainsi que les Président-e-s des commissions. En cas de démission d'un groupe parlementaire qu'elles/ils représentent, elles/ils sont réputés démissionnaires.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil sont désigné-e-s pour une durée équivalente à la législature communale. Ils-elles entrent en fonction en principe le 1<sup>er</sup> septembre suivant les élections municipales et sont rééligibles deux fois au maximum.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil sont réputé-e-s démissionnaires au 31 août suivant les élections municipales.

<sup>4</sup> En cas de décès ou de démission de l'un ou de l'une des membres du Conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.

### **Suspension, révocation et demande de suspension ou révocation**

**Art. 9 :** <sup>1</sup> Le ou la Présidente, le ou la Vice-présidente ainsi que les membres des commissions peuvent être suspendu-e-s et révoqué-e-s en tout temps de leurs fonctions internes, pour justes motifs, par le Conseil. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un-e membre du Conseil de fondation s'est rendu-e coupable d'un acte allant à l'encontre des intérêts de la FVGLS, a mis en péril le fonctionnement du Conseil ou de la FVGLS, ne participe pas régulièrement aux séances auxquels il ou elle est valablement convoquée ou a manqué à ses devoirs.

<sup>2</sup> En cas d'absence prolongée, d'empêchement durable ou de démission du parti qui l'a proposé-e ou si un-e membre du Conseil s'est rendu-e coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la FVGLS, en mettant en péril la poursuite des activités de la FVGLS, le Conseil peut solliciter sa suspension, sa révocation et son remplacement auprès de l'autorité (Conseil municipal ou Conseil administratif de la Ville de Genève) qui l'a nommé-e en transmettant un rapport écrit sur les agissements.

<sup>3</sup> Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil ou des membres de commission révoqué-e-s dans leur fonction avant la fin de leur mandat, pour la période jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation. Un-e membre du conseil révoqué-e n'est pas rééligible. Le Vice-président ou la Vice-présidente a une voix prépondérante en cas de suspension ou révocation du Président ou de la Présidente.

### **Incompatibilités, abstentions**

**Art. 10 :** Les membres du Conseil, qui, pour eux/elles-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e, ou allié-e au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

## Rémunération

**Art. 11 :** Les membres du Conseil sont rémunérés par des jetons de présence dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions municipales du Conseil municipal et complétés selon les modalités décrites dans le règlement relatif à la rémunération des membres du Conseil.

## Compétences

**Art. 12 :** <sup>1</sup> Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la FVGLS. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, le contrôle et la conduite stratégique de la FVGLS.

<sup>2</sup> Il est chargé notamment :

- a) de déterminer l'orientation générale de la FVGLS ;
- b) d'édicter les règlements et directives nécessaires pour assurer l'activité et l'organisation de la FVGLS ;
- c) de représenter la FVGLS vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- d) de faire ou autoriser tous actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la FVGLS, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer ;
- e) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs ;
- f) de défendre les intérêts de la FVGLS en matière judiciaire et extra-judiciaire ;
- g) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social ;
- h) de contracter tous emprunts, de mettre en gage ses immeubles ;
- i) de consentir à toutes radiations ;
- j) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;
- k) de créer des commissions ;
- l) de suspendre ou révoquer des membres du Conseil et des commissions selon l'article 9 ci-dessus ;
- m) de nommer ou révoquer les membres du Bureau ;
- n) de nommer et licencier les employé-e-s ;
- o) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de profits et pertes ;
- p) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil, pour l'exécution des actes, selon le règlement interne ou ayant fait l'objet de délibérations par le Conseil ;
- q) de nommer l'Organe de révision.

<sup>3</sup> Le Conseil peut déléguer une partie de ses compétences à l'administration, au Bureau ou à une commission choisie en son sein.

## Représentation

**Art. 13 :** La FVGLS est valablement représentée et engagée selon les modalités de signature figurant au Registre du Commerce.

## **Convocation**

**Art. 14 :** <sup>1</sup> Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la FVGLS l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

<sup>2</sup> Le Conseil est convoqué par écrit (via courrier ou courriel) par le ou la Présidente ou le ou la Vice-présidente ou par les quatre membres du Conseil, au moins dix jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne.

## **Délibération**

**Art. 15 :** <sup>1</sup> Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du ou de la Présidente est prépondérante.

<sup>2</sup> Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le ou la Présidente et un ou une membre du Conseil, qui délivrent valablement tous les extraits conformes.

<sup>3</sup> Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil est appelé à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du Conseil.

<sup>4</sup> Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

## **Mandats**

**Art. 16 :** <sup>1</sup> Les contrats conclus par la Fondation sont soumis à la réglementation fédérale et cantonale sur les marchés publics (AIMP).

<sup>2</sup> Les marchés de construction et les marchés de services et de fournitures qui s'y rapportent sont organisés selon la législation cantonale applicable (RAIMP).

<sup>3</sup> La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers peuvent être effectués en collaboration avec les services municipaux de la Ville de Genève concernés.

<sup>4</sup> Les membres du Conseil, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la FVGLS.

## **Administration**

**Art. 17 :** La FVGLS dispose de sa propre administration.

## **Exercice social**

**Art. 18 :** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### **Organe de révision**

**Art. 19 :** <sup>1</sup> Un Organe de révision externe est désigné par le Conseil, pour une période de cinq ans, renouvelable pour une période de deux ans maximum.

<sup>2</sup> L'Organe de révision soumet annuellement au Conseil un rapport écrit.

### **Surveillance**

**Art. 20 :** Les comptes annuels, le rapport de l'Organe de révision et le rapport d'activité sont transmis annuellement au Conseil administratif de la Ville de Genève pour information et remis au Conseil municipal de la Ville de Genève pour approbation.

## **CHAPITRE IV Dissolution et liquidation**

**Art. 21 :** <sup>1</sup> La dissolution de la FVGLS interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> La décision de requérir auprès des autorités compétentes la dissolution de la FVGLS ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.

<sup>3</sup> Toutefois, aucune mesure ne pourra être prise sans que le Conseil en ait préalablement informé le Conseil administratif de la Ville de Genève et le Conseil municipal de la Ville de Genève par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal de la Ville de Genève.

<sup>4</sup> La décision de dissolution de la FVGLS ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal de la Ville de Genève, approbation du Conseil d'Etat et d'une loi votée par le Grand Conseil.

**Art. 22 :** <sup>1</sup> La liquidation sera opérée par le Conseil. Cependant, celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateur-trice-s nommé-e-s par lui.

<sup>2</sup> Le capital restant disponible après paiement de tout le passif sera remis à la Ville de Genève, pour attribution à une institution ayant un but analogue.

### **Entrée en vigueur**

Entrée en vigueur le ....., cette version des statuts annule et remplace celle du 30 juin 2004 approuvée par la Loi 9358 du 18 mars 2005.

Ancien règlement du 18.03.2005	Nouveau règlement
Statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social	STATUTS DE LA FONDATION DE LA VILLE DE GENEVE POUR LE LOGEMENT SOCIAL (FVGLS)
<p><b>CHAPITRE 1</b> Constitution, dénomination, but, siège, durée</p>	<p><b>CHAPITRE 1</b> Constitution, dénomination, but, siège, durée</p>
<p><b>Constitution, dénomination</b> Art. 1 : Sous le titre de « Fondation de la Ville de Genève pour le logement social », il est créé une Fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts. En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du Code Civil suisse sont applicables par analogie.</p>	<p><b>Constitution, dénomination</b> Art. 1 : Sous le titre de « Fondation de la Ville de Genève pour le logement social » (ci-après FVGLS), il est créé une Fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts. <sup>2</sup> En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du Code Civil suisse sont applicables par analogie.</p>
<p><b>But</b> Art. 2 : La Fondation a pour but la construction, l'achat, la rénovation ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement des personnes à revenus modestes et, éventuellement, à la location de locaux artisanaux et commerciaux. Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif en matière d'aménagement de construction et d'attribution de logements. Pour attendre ce but, la Fondation peut notamment demander à l'Etat de Genève de mettre certains de ses immeubles au bénéfice de la LGL du 4 décembre 1977.</p>	<p><b>But</b> Art. 2 :<sup>1</sup> La FVGLS a pour but principal la construction, l'achat, la vente (à l'exclusion des terrains préemptés par la Ville de Genève et cédés à la FVGLS), l'échange, la rénovation, la location ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement pour des personnes à revenu modeste et à la location de a vocation commerciale, artisanale ou industrielle, sur le territoire du Canton de Genève. <sup>2</sup> Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après le Conseil municipal et le Conseil administratif) en matière d'aménagement et de construction de logements. Pour attendre ce but, la Fondation peut notamment demander à l'Etat de Genève de mettre certains de ses immeubles au bénéfice de</p>

Code couleurs : Bleu : dispositions ou phrases supprimées ; Rouge : nouvelles insertions.

04.09.2017

	la LGL du 4 décembre 1977.
<b>Siège</b> <b>Art. 3 :</b> Le siège de la Fondation est en Ville de Genève.	<b>Siège</b> <b>Art. 3 :</b> Le siège de la FVGLS est en Ville de Genève.
<b>Durée</b> <b>Art. 4 :</b> La durée de la Fondation est indéterminée.	<b>Durée</b> <b>Art. 4 :</b> La durée de la FVGLS est indéterminée.
<b>CHAPITRE II</b> <b>Fonds capital</b> <b>Capital</b> <b>Art. 5 :</b> Le capital est indéterminé. Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière, accrue, notamment, par : a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ; b) les terrains cédés par la Ville de Genève ; c) les allocations de la Ville de Genève ; d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève e) les dons et legs.	<b>CHAPITRE II</b> <b>Fonds capital</b> <b>Art. 5 :</b> <sup>1</sup> Le capital est indéterminé. Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière. <sup>2</sup> La fortune de la FVGLS est principalement composée par : a) les terrains et bâtiments, y compris ceux cédés par la Ville de Genève ; b) les dotations en capital de la Ville de Genève. <sup>3</sup> Les ressources de la FVGLS comprennent notamment : a) le bénéfice de l'exploitation de ses immeubles ; b) les loyers des immeubles mis en location ; c) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève ; d) les dons et legs ; e) les autres revenus.
<b>CHAPITRE III</b> <b>Organisation</b> <b>Organes de la Fondation</b> <b>Art. 6 :</b> Les organes de la Fondation sont : 1) le Conseil de Fondation ;	<b>CHAPITRE III</b> <b>Organisation</b> <b>Organes de la FVGLS</b> <b>Art. 6a :</b> Les organes de la FVGLS sont : 1) le Conseil de Fondation ;

<p>2) les contrôleurs-euses des comptes.</p> <p><b>Autorité de surveillance</b>  <b>Art. 7 :</b> La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal. Un rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil administratif et du Conseil municipal.</p>	<p>2) l'organe de révision.  <b>Art. 6b :</b> Le Conseil, pour mener à bien sa mission, peut se doter d'un bureau, de commissions spécialisées et d'une administration.  <b>Art. 6c :</b> Le bureau se compose, au minimum, du-de la président-e, du-de la vice-président-e et des président-e-s de commissions.</p> <p><b>Autorité de surveillance</b>  <b>Art. 7 :</b> La FVGLS est placée sous la surveillance du Conseil municipal. Un rapport d'activité, comprenant les comptes et le rapport de l'organe de révision, lui est soumis chaque année pour approbation.</p>
<p><b>A. Conseil de Fondation</b>  <b>Composition, nomination</b>  <b>Art. 8 :</b> La Fondation est administrée par un Conseil, dont les membres sont nommés à raison de quatre par le Conseil administratif de la Ville de Genève et d'un membre par parti siégeant au Conseil municipal. Le Conseil nomme le-la président-e, le-la vice-président-e, le-la trésorier-ère et le-la secrétaire. Les étrangers-ères y ont accès, s'ils-elles résident en Suisse depuis 5 ans au moins.  Les membres sont élus pour 4. ans et sont rééligibles deux fois, en tenant compte de la loi du Grand Conseil du 24 septembre 1965.  En cas de décès ou de démission de l'un-e d'entre eux-elles, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.</p>	<p><b>Conseil de Fondation</b>  <b>Composition, nomination</b>  <b>Art. 8 :</b> <sup>1</sup>La FVGLS est administrée par un Conseil, dont les membres sont nommé-e-s par le Conseil municipal, sur proposition des partis y siégeant, à raison d'un-e membre chacun et de quatre membres nommé-e-s par le Conseil administratif de la Ville de Genève. Le Conseil nomme le-la président-e, le-la vice-président-e ainsi que les Président-e-s des commissions.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du Conseil sont désigné-e-s pour une durée équivalente à la législature communale. Ils-elles entrent en fonction en principe le 1<sup>er</sup> septembre de l'année des élections. Ils-elles sont rééligibles deux fois au maximum.  <sup>3</sup>Ils-elles sont réputé-e-s démissionnaires au 31 août suivant la fin de la législature communale.  En cas de décès ou de démission de l'un-e d'entre eux-elles, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour</p>

Code couleurs : Bleu : dispositions ou phrases supprimées ; Rouge : nouvelles insertions.

04.09.2017

	la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.
	<p><b>Suspension, révocation et demande de suspension ou révocation</b></p> <p><b>Art. 9 :</b> <sup>1</sup>Le-la président-e, le-la vice-président-e ainsi que les membres des commissions peuvent être suspendu-e-s et révoqué-e-s en tout temps de leur fonctions internes, pour justes motifs, par le Conseil. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un-e membre du Conseil de fondation s'est rendu-e coupable d'un acte allant à l'encontre des intérêts de la FVGLS, a mis en péril le fonctionnement du Conseil ou de la FVGLS, ne participe par régulièrement aux séances auxquels il-elle est valablement convoqué-e ou a manqué à ses devoirs.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'absence prolongée, d'empêchement durable ou si un-e membre du Conseil s'est rendu-e coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la FVGLS, en mettant en péril la poursuite des activités de la FVGLS, le Conseil peut solliciter sa suspension ou révocation auprès de l'autorité (Conseil municipal ou Conseil administratif) qui l'a nommé-e en transmettant un rapport écrit sur les agissements. Cette autorité est compétente pour prendre une telle décision cas échéant, après avoir entendu le-la président-e de la Fondation ou tout autre membre du Conseil, ainsi que le-la membre du Conseil concerné-e.</p> <p><sup>3</sup> Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil de fondation ou des membres de commission révoqué-e-s dans leur fonction avant la fin de leur mandat, par le Conseil, pour la période jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation. Un-e membre du conseil révoqué-e n'est pas rééligible. Le-la vice-président-e a une voix prépondérante en cas de suspension ou révocation du-de la</p>

	président-e.
	<b>Incompatibilités, absentions</b> <b>Art. 10 :</b> Les membres du Conseil, qui, pour eux-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e, ou allié-e au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.
<b>Rémunération</b> <b>Art. 9 :</b> Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions parlementaires du Conseil municipal.	<b>Rémunération</b> <b>Art. 11 :</b> Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions parlementaires du Conseil municipal et complétés selon les modalités décrites dans le règlement relatif à la rémunération des membres du Conseil.
<b>Compétences</b> <b>Art. 10 :</b> Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment : a) d'édicter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation ; b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des	<b>Compétences</b> <b>Art. 12 :</b> "Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la FVGLS. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, le contrôle et la conduite stratégique de la FVGLS." 2 Il est chargé notamment : a) de déterminer l'orientation générale de la FVGLS ; b) d'édicter les règlements et directives nécessaires pour assurer l'activité et l'organisation de la FVGLS ;

Code couleurs : Bleu : dispositions ou phrases supprimées ; Rouge : nouvelles insertions.

04.09.2017

<p>tiers ;</p> <p>c) de faire ou autoriser tous les actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la Fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer ;</p> <p>d) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs</p> <p>e) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social</p> <p>f) de contracter tous emprunts, d'engager ses immeubles</p> <p>g) de consentir à toutes radiations ;</p> <p>h) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;</p> <p>i) de nommer et révoquer les employés-ees, fixer leur traitement selon les barèmes en vigueur dans l'administration municipale de la Ville de Genève ;</p> <p>j) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de pertes et profits ;</p> <p>k) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil, pour l'exécution des actes ayant fait l'objet de délibérations par le Conseil ;</p> <p>l) de nommer les organes de contrôle.</p>	<p>o) de représenter la FVGLS vis-à-vis des autorités et des tiers ;</p> <p>d) de faire ou autoriser tous les actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la FVGLS, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer ;</p> <p>e) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs ;</p> <p>f) de défendre les intérêts de la FVGLS en matière judiciaire et extra-judiciaire ;</p> <p>g) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social ;</p> <p>h) de contracter tous emprunts, de mettre en gage ses immeubles ;</p> <p>i) de consentir à toutes radiations ;</p> <p>j) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;</p> <p>k) de créer des commissions ;</p> <p>l) de suspendre ou révoquer des membres du Conseil et des commissions selon l'article 9 ci-dessus ;</p> <p>m) de nommer ou révoquer les membres du bureau non prévus à l'article 6c ci-dessus ;</p> <p>n) de nommer et licencier les employé-e-s ;</p> <p>o) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de profits et pertes ;</p> <p>p) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil, pour l'exécution des actes, selon le règlement interne ou ayant fait l'objet de délibérations par le Conseil ;</p> <p>q) de nommer l'organe de révision.</p> <p><sup>3)</sup> Le Conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences à l'administration, au bureau ou à une commission choisie en son sein.</p>
---	---

Code couleurs : Bleu : dispositions ou phrases supprimées ; Rouge : nouvelles insertions.

04.09.2017

<p><b>Représentation</b>  <b>Art. 11 :</b> La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective du-de la président-e ou du-de la vice-président-e et d'un membre du Conseil</p>	<p><b>Représentation</b>  <b>Art. 13 :</b> La FVGLS est valablement représentée et engagée selon les modalités de signature figurant au Registre du Commerce.</p>
	<p><b>Convocation</b>  <b>Art. 14 :</b> <sup>1</sup>Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la FVGLS l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.  <sup>2</sup>Le Conseil est convoqué par écrit (via courrier ou courriel) par le-la président-e ou le-la vice-président-e ou quatre membres du Conseil, au moins dix jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.  <sup>3</sup>Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne.</p>
	<p><b>Délibération</b>  <b>Art. 15 :</b> <sup>1</sup>Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.  <sup>2</sup>Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le-la président-e et un-e membre du Conseil, qui délivrent valablement tous extraits conformes.  <sup>3</sup>Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil est appelé à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du Conseil.  <sup>4</sup>Les séances du Conseil ne sont pas publiques.</p>

<p><b>Mandats</b></p> <p><b>Art. 12 :</b> Les contrats conclus par la Fondation sont soumis à la réglementation fédérale et cantonale sur les marchés publics. Les marchés de construction et les marchés de service et de fourniture qui s'y rapportent sont organisés selon la législation cantonale applicable.</p> <p>La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers sont effectués en collaboration avec les services municipaux concernés.</p> <p>Les membres du Conseil de Fondation, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la Fondation.</p>	<p><b>Mandats</b></p> <p><b>Art. 16 :</b> Les contrats conclus par la Fondation sont soumis à la réglementation fédérale et cantonale sur les marchés publics (AIMP).</p> <p>Les marchés de construction et les marchés de service et de fourniture qui s'y rapportent sont organisés selon la législation cantonale applicable (RAIMP).</p> <p>La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers peuvent être effectués en collaboration avec les services municipaux de la Ville de Genève concernés.</p> <p>Les membres du Conseil de Fondation, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la FVGLS.</p>
<p><b>Convocation</b></p> <p><b>Art. 13 :</b> Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.</p> <p>Le Conseil est convoqué par lettre du-de la président-e ou de son-sa remplaçant-e. Quatre membres au moins peuvent aussi requérir la convocation du Conseil, par écrit et au moins 10 jours à l'avance, en indiquant les buts poursuivis.</p> <p>Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne prévu à l'art. 10, al.2, lettre a) des présents statuts.</p>	

<p><b>Délibération</b>  <b>Art. 14 :</b> Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle de la président-e est prépondérante.  Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le-la président-e et le-la secrétaire du Conseil, qui délivrent valablement tous extraits conformes.  Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil est appelé à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du Conseil.</p>	
<p><b>Secrétariat</b>  <b>Art. 15 :</b> La Fondation dispose de son propre secrétariat.</p>	<p><b>Administration</b>  <b>Art. 17 :</b> La FVGLS dispose de sa propre administration.</p>
	<p><b>Exercice social</b>  <b>Art. 18 :</b> L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.</p>

	<p><b>Organe de révision</b>  <b>Art. 19 :</b> Un organe de révision externe est désigné par le Conseil de fondation, pour une période de cinq ans, renouvelable pour une période de deux ans maximum.</p>
	<p><b>Art. 20 :</b> L'organe de révision soumet annuellement au Conseil de fondation un rapport écrit.</p>
	<p><b>Surveillance</b>  <b>Art. 21 :</b> Les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport d'activité sont transmis annuellement au Conseil administratif pour information et remis au Conseil municipal pour approbation.</p>
<p><b>B. Organes de contrôle</b>  <b>Art. 16 :</b> un organe de contrôle externe (fiduciaire) est désigné par le Conseil de fondation, pour une période de deux ans, renouvelable pour une période de trois ans maximum.</p>	

<p><b>Art. 17 :</b> Les contrôleurs-euses des comptes et la fiduciaire soumettent chacun annuellement au Conseil de fondation un rapport écrit qui sera remis au Conseil administratif et au Conseil municipal.</p>	
<p><b>CHAPITRE IV</b>  <b>Dissolution et liquidation</b>  <b>Art. 18 :</b> La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.          La décision de demander au Grand Conseil de prononcer la dissolution ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqué spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.          Toutefois, aucune mesure ne pourra être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal.          La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal, approbation du Conseil d'Etat et d'une loi par le Grand Conseil.</p>	<p><b>CHAPITRE IV</b>  <b>Dissolution et liquidation</b>  <b>Art. 22 :</b> <sup>1</sup>La dissolution de la FVGLS interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.  <sup>2</sup>La décision de demander au Grand Conseil de prononcer la dissolution ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqué spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.  <sup>3</sup>Toutefois, aucune mesure ne pourra être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal.  <sup>4</sup>La décision de dissolution de la FVGLS ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal, approbation du Conseil d'Etat et d'une loi votée par le Grand Conseil.</p>

<p><b>Art. 19 :</b> La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation. Cependant, celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. Le capital restant disponible après paiement de tout le passif sera remis à la Ville de Genève, pour attribution à un but analogue.</p>	<p><b>Art. 23 :</b> <sup>1</sup> La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation. Cependant, celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs-<del>trice-s</del> <sup>nommé-e-s</sup> liquidateurs nommés par lui. <sup>2</sup> Le capital restant disponible après paiement de tout le passif sera remis à la Ville de Genève, pour attribution à <del>une</del> <sup>institution</sup> ayant un but analogue.</p>
<p>Genève, le 18.03.2005</p>	<p><b>Entrée en vigueur</b> Entrée en vigueur le ..... cette version des statuts annule et remplace celle du 30 juin 2004 approuvée par la Loi 9358 du 18 mars 2005.</p>